

**FEDERATION INTERNATIONALE DE BASEBALL**

**REGLES ANTI DOPAGE**

Ces Règles Antidopage sont traduites du document en anglais « Anti Doping Rules » publié et communiqué par l'International Baseball Federation (IBAF).

En cas d'écart ou de différence entre les versions, la version anglaise primera.

Approuvées par le Conseil Exécutif de l'IBAF lors de sa réunion tenue à Pampelune, Espagne, le 17 février 2004, et entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2004.

## **TABLE DES MATIERES**

### **INTRODUCTION ET PORTEE**

- Chapitre 1 : DEFINITION DU DOPAGE
- Chapitre 2 : VIOLATIONS DES REGLES ANTIDOPAGE
- Chapitre 3 : PREUVE DU DOPAGE
- Chapitre 4 : LA LISTE DES INTERDICTIONS
- Chapitre 5 : CONTROLES
- Chapitre 6 : ANALYSE DES ECHANTILLONS
- Chapitre 7 : GESTION DES RESULTATS
- Chapitre 8 : DROIT A UNE AUDITION EQUITABLE
- Chapitre 9 : ANNULATION AUTOMATIQUE DES RESULTATS INDIVIDUELS
- Chapitre 10 : SANCTIONS A L'ENCONTRE DES INDIVIDUS
- Chapitre 11 : SANCTIONS A L'ENCONTRE DES EQUIPES
- Chapitre 12 : SANCTIONS ET FRAIS A L'ENCONTRE DES FEDERATIONS NATIONALES
- Chapitre 13 : APPELS
- Chapitre 14 : MISE EN PLACE DES REGLES IBAF PAR LES FEDERATIONS NATIONALES, RAPPORT ET ACCEPTATION
- Chapitre 15 : ACCEPTATION DES DECISIONS D'AUTRES ORGANISATIONS
- Chapitre 16 : DELAI DE PRESCRIPTION
- Chapitre 17 : RAPPORT D'OBSERVANCE DE L'IBAF A L'AMA
- Chapitre 18 : MODIFICATION ET INTERPRETATION DES REGLES ANTI DOPAGE
  
- Annexe 1 : DEFINITIONS
- Annexe 2 : RECONNAISSANCE ET ACCEPTATION

## INTRODUCTION ET PORTEE

La Fédération Internationale de Baseball a adhéré au Code Mondial Antidopage (le Code) lors du Congrès de l'IBAF tenu les 9 et 10 octobre 2003 à La Havane, Cuba. Ces Règles Antidopage furent adoptées et mises en application en concordance avec les responsabilités accordées à l'IBAF par le Code, avec quelques règlements spécifiques au Baseball.

Les Règles ont la même structure que le Code.

Les objectifs des Règles Antidopage de l'IBAF sont de :

- Protéger le droit fondamental des sportifs de participer à des activités sportives exemptes de dopage, promouvoir la santé et garantir ainsi aux sportifs du monde entier l'équité et l'égalité dans le sport et ;
- Veiller à l'harmonisation, à la coordination et à l'efficacité des programmes antidopage aux niveaux international et national en matière de détection, de dissuasion et de prévention du dopage.

Ces Règles devront être appliquées par l'IBAF, ses Fédérations Nationales affiliées et par tout membre participant à une des activités de l'IBAF ou de ses Fédérations Nationales en sa qualité de membre participant ou de membre accrédité, participant aux activités ou manifestations organisées par l'IBAF ou ses Fédérations Nationales affiliées.

Les Fédérations Nationales affiliées doivent apporter la garantie que leurs membres ont accepté les règles antidopage de l'IBAF, établies dans le respect des dispositions du Code mondial antidopage.

Chaque Fédération Nationale affiliées a la responsabilité de s'assurer que les contrôles antidopage nationaux effectués sur les sportifs de ces Fédérations Nationales sont conformes aux dispositions du Code mondial antidopage.

Dans certains cas, la Fédération Nationale pourra effectuer par elle-même le contrôle antidopage en respectant les dispositions de ces Règles.

Dans certains pays, la responsabilité des contrôles antidopage a été déléguée ou confiée par les Statuts à l'Organisation Nationale antidopage. Dans ces pays, les Règles antidopage de la Fédération Nationale devront être appliquées par les Organisations Nationales antidopage.

Les Fédérations Nationales devront informer sans délai l'IBAF des retards ou problèmes potentiels causés par cette délégation.

Toutes les Fédérations Nationales affiliées devront se conformer à ces Règles. Ces Règles devront servir de référence aux Règles de chaque Fédération Nationale.

Toutes les Fédérations Nationales affiliées devront inclure dans leurs Règles, les règles de procédures nécessaires afin de garantir l'application de ces Règles antidopage.

Les Règles antidopage de l'IBAF devront être appliquées lors de tout contrôle antidopage effectué sous la juridiction de l'IBAF et de ses Fédérations Nationales affiliées.

## **Chapitre 1 : DEFINITION DU DOPAGE**

- 1.1 Le dopage est défini comme une ou plusieurs violations des règles antidopage telles qu'énoncées de l'article 2.1 à l'article 2.8 des présentes Règles Antidopage.

## **Chapitre 2 : VIOLATION DES REGLES ANTIDOPAGE**

Sont considérées comme violations des Règles antidopage :

- 2.1 La présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs.**
- 2.1.1 Il incombe à chaque sportif de s'assurer qu'aucune substance interdite ne pénètre dans son organisme. Les sportifs sont responsables de toute substance interdite, de ses métabolites ou marqueurs, dont la présence est décelée dans leurs prélèvements corporels. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de faire la preuve de l'intention, de la faute, de la négligence ou de l'usage conscient de la part du sportif pour établir une violation des Règles antidopage en vertu de l'article 2.1.
- 2.1.2 Excepté les substances pour lesquelles un seuil de déclaration est précisé dans la liste des interdictions, la présence de la moindre quantité d'une substance interdite, de ses métabolites ou marqueurs, décelée dans l'échantillon d'un sportif, constitue une violation des Règles antidopage.
- 2.1.3 À titre d'exception à la règle générale de l'article 2.1, la Liste des interdictions pourra prévoir des critères d'appréciation spécifiques dans le cas de substances interdites pouvant également être produites de façon endogène.
- 2.2 L'usage ou la tentative d'usage d'une substance ou méthode interdite.**
- 2.2.1 Le succès ou l'échec de l'usage d'une substance ou d'une méthode interdite n'est pas déterminant. L'usage ou la tentative d'usage de la substance interdite ou de la méthode interdite suffisent pour qu'il y ait violation des Règles antidopage.
- 2.3 Le refus ou le fait de se soustraire sans justification valable à un prélèvement d'échantillons après notification, en conformité avec les Règles antidopage en vigueur, ou encore le fait d'éviter un prélèvement d'échantillons.**
- 2.4 La violation des exigences de disponibilité des sportifs pour les contrôles hors compétition, y compris le non-respect par les sportifs de l'obligation de fournir des renseignements sur leur localisation, ainsi que les contrôles établis comme manqués sur la base de règles acceptables.**
- 2.5 La falsification ou la tentative de falsification de tout élément du processus de prélèvement ou d'analyse des échantillons.**
- 2.6 Possession de substances ou méthodes interdites**
- 2.6.1 La possession par un sportif, en tout temps ou en tout lieu, d'une substance ou d'une méthode interdite dans le cadre de contrôles hors compétition, à moins que le sportif établisse que cette possession découle d'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques délivrées conformément à l'article 4.4 (Usage à des fins thérapeutiques) ou à une autre justification acceptable.

2.6.2 La possession d'une substance ou d'une méthode interdite dans le cadre de contrôles hors compétition, par un membre du personnel d'encadrement, en relation avec un sportif en compétition ou à l'entraînement, à moins que la personne en question puisse établir que cette possession découle d'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques délivrée conformément à l'article 4.4 (Usage à des fins thérapeutiques) ou à une autre justification acceptable.

2.7 **Le trafic de toute substance ou méthode interdite.**

2.8 **L'administration ou la tentative d'administration d'une substance ou d'une méthode interdite à un sportif, ou l'assistance, l'incitation, la contribution, l'instigation, la dissimulation ou toute autre forme de complicité entraînant la violation d'une Règle antidopage, ou toute autre tentative de violation.**

### **Chapitre 3 : PREUVE DU DOPAGE**

3.1 **Charge de la preuve et degré de preuve.**

La charge de la preuve incombera à l'IBAF et à ses Fédérations Nationales affiliées qui devront établir la réalité de la violation d'un règlement antidopage. Le degré de preuve établira si l'IBAF ou ses Fédérations Nationales affiliées ont satisfait à la charge de la preuve à la satisfaction de l'instance d'audition qui appréciera le sérieux de l'allégation. Le degré de preuve, dans tous les cas, devra être plus important qu'un juste équilibre des probabilités, mais moins qu'une preuve au-delà du doute raisonnable. Lorsque les Règles confient à un sportif ou à toute autre personne présumée avoir commis une violation des Règles antidopage, la charge de renverser une présomption, ou d'établir des circonstances ou des faits spécifiques, le degré de preuve devra être fondé sur un juste équilibre de probabilités.

3.02 **Établissement des faits et présomption.**

Les faits liés aux violations des Règles antidopage peuvent être établis par tout moyen sûr, y compris des aveux. Les règles suivantes en matière de preuve seront appliquées en cas de dopage :

3.2.1 Les laboratoires accrédités par l'AMA sont présumés avoir effectué l'analyse des échantillons et respecté les procédures de la chaîne de sécurité conformément aux Standards Internationaux pour les laboratoires. Le sportif pourra renverser cette présomption en démontrant qu'un écart aux Standards Internationaux pour les laboratoires est survenu.

Si le sportif parvient à renverser la présomption en démontrant qu'un écart aux Standards Internationaux pour les laboratoires est survenu, il incombera alors à l'IBAF ou à ses Fédérations Nationales affiliées de démontrer que cet écart n'a pas pu être à l'origine du résultat d'analyse anormal.

3.2.2 Tout écart aux Standards Internationaux de contrôle du dopage qui n'a pas engendré de résultats d'analyse anormaux ou d'autres violations des Règles antidopage, n'invalidera pas lesdits résultats.

Si le sportif établit qu'un écart aux Standards Internationaux de contrôle du dopage est survenu lors du contrôle, alors l'IBAF ou ses Fédérations Nationales affiliées auront la charge d'établir que de tels écarts ne sont pas à l'origine du résultat d'analyse anormal ou du fait à l'origine de la violation des Règles antidopage.

## **Chapitre 4 : LA LISTE DES INTERDICTIONS**

### **4.1 Incorporation de la Liste des Interdictions.**

Ces Règles Antidopage intègrent la Liste des Interdictions qui est publiée et mise à jour par l'AMA comme précisé à l'article 4.1 du Code. La Liste des Interdictions mise à jour est diffusée sur le site Internet de l'AMA.

Il incombera ensuite à chaque Fédération Nationale affiliées de prendre les mesures nécessaires pour la mise à disposition de la Liste à ses membres et affiliés.

### **4.2 Publication et mise à jour de la Liste des interdictions.**

L'AMA publiera aussi souvent que nécessaire, et au moins tous les ans, la Liste des Interdictions en tant que Standard International. La Liste des Interdictions sera publiée selon un calendrier lui permettant d'être effective au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année. Elle sera également diffusée sur le site Internet de l'AMA. L'AMA peut procéder à des modifications de la Liste des Interdictions.

A moins de dispositions contraires dans la Liste des Interdictions ou d'une de ses mises à jour, la Liste des Interdictions et ses mises à jour entreront automatiquement en vigueur, en tant que Règle, trois mois après leur publication par l'AMA, sans autre formalité requise de la part de l'IBAF.

### **4.3 Substances et méthodes interdites figurant dans la Liste des Interdictions.**

La Liste des Interdictions indiquera les substances et méthodes interdites en permanence (à la fois en compétition et hors compétition) en raison de leur potentiel d'amélioration des performances dans des compétitions futures ou de leur potentiel masquant, et les substances et méthodes interdites en compétition uniquement.

### **4.4 Critères d'inclusion des substances et méthodes dans la Liste des Interdictions.**

Comme prévu à l'article 43.3 du Code, la décision de l'AMA d'inclure des substances et méthodes interdites qui seront incluses dans la Liste des Interdictions est définitive et ne pourra faire l'objet d'un appel de la part d'un sportif ou de toute autre personne.

### **4.5 Usage à des fins thérapeutiques.**

4.5.1 Les sportifs devant avoir recours à une substance ou méthode interdite doivent d'abord obtenir une autorisation d'usage à des fins thérapeutique (AUT).

4.5.2 Les sportifs inscrits par l'IBAF sur sa liste de groupes cibles de sportifs soumis aux contrôles ainsi que les autres sportifs doivent obtenir, avant leur participation à une manifestation internationale, une AUT de l'IBAF (même s'ils se sont déjà vu délivrer une telle AUT au niveau national). Les AUT délivrées par l'IBAF seront communiquées aux Fédérations Nationales des athlètes concernés ainsi qu'à l'AMA.

Les autres sportifs pouvant faire l'objet de contrôle doivent obtenir une AUT de leur Organisation Nationale antidopage ou de l'organisme déterminé par leur Fédération Nationale. Les Fédérations Nationales communiqueront sans délai ces AUT à l'IBAF et à l'AMA.

4.5.3 Le Conseil Exécutif de l'IBAF procédera à la nomination d'une liste de médecins habilités à étudier ces demandes d'AUT (la « Liste d'AUT »).

Lorsque l'IBAF reçoit une demande d'AUT, le Président de la Liste d'AUT nommera 3 membres de la Liste (pouvant inclure le Président) pour étudier la demande. Les membres de la Liste AUT ainsi désignés étudieront cette demande sans délai, dans le respect du Standard International pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques, et rendront une décision. Cette décision sera la décision finale de l'IBAF.

4.5.3.1 Les sportifs internationaux, inscrits par l'IBAF sur sa liste de groupes cibles de sportifs soumis aux contrôles, devront faire leur demande d'AUT à l'IBAF en même temps que le sportif communique les premiers renseignements le concernant à l'IBAF ; et à l'exception des situations d'urgence, cette demande devra être effectuée 21 jours au plus tard avant que le sportif ne participe à une manifestation internationale.

4.5.3.2 Les sportifs non inscrits par l'IBAF sur sa liste de groupes cibles de sportifs participants à une manifestation internationale, à l'exception des situations d'urgence, devront effectuer cette demande d'AUT, 21 jours au plus tard avant que le sportif ne participe à une manifestation internationale.

4.5.4 L'AMA, à la requête d'un sportif ou de sa propre initiative, pourra revoir une décision d'autorisation ou de refus d'usage à des fins thérapeutiques signifiée à tout sportif de niveau international ou à tout sportif de niveau national inclus dans le groupe cible de sportifs soumis aux contrôles.

L'AMA pourra inverser une décision lorsqu'elle considère que l'accord ou le refus d'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques n'est pas conforme aux Standards Internationaux pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques en cours. Les décisions concernant les AUT peuvent faire l'objet d'un appel dans les conditions définies au chapitre 13.

#### 4.6 **Programme de surveillance.**

L'AMA en consultation avec les autres signataires, l'IBAF inclus, et les gouvernements, établira un programme de surveillance portant sur d'autres substances ne figurant pas dans la Liste des Interdictions, mais qu'elle souhaite néanmoins suivre pour pouvoir en déterminer les effets en cas de mauvais usage dans le sport. L'AMA publiera, avant tout contrôle, les substances qui feront l'objet d'une surveillance.

### **Chapitre 5 : CONTRÔLES**

#### 5.1 **Autorités ayant le pouvoir des contrôles.**

Tout sportif membre d'une Fédération Nationale affiliée peut faire l'objet d'un contrôle en compétition demandé par l'IBAF, sa Fédération Nationale, et par toute autre Organisation antidopage ou Fédération Nationale responsable des contrôles d'une compétition ou manifestation à laquelle il participe.

Tout sportif membre d'une Fédération Nationale affiliée peut également faire l'objet d'un contrôle hors compétition, à quelque moment et quelque lieu que ce soit, avec ou sans notification préalable, demandé par l'IBAF, l'AMA, sa Fédération Nationale, l'Organisation Nationale antidopage du pays dans lequel l'athlète est présent.

#### 5.2 **Responsabilité des Contrôles.**

5.2.1 La Commission Médicale de l'IBAF aura la responsabilité de superviser tout contrôle demandé par l'IBAF. Les contrôles organisés lors des manifestations de l'IBAF sont de la responsabilité de la Fédération Nationale organisatrice de la manifestation dans le respect des règles de compétition de l'IBAF. Les contrôles doivent, au minimum, être mis en œuvre aux compétitions mondiales et continentales, et à tout autre manifestation où ils sont en mesure d'être effectués.

5.2.2 Le Conseil Exécutif de l'IBAF, sur proposition de la Commission Médicale, décidera chaque année du programme annuel des contrôles antidopage hors compétition et redéfinira le nombre exact de contrôles à effectuer en compétition, lequel en aucun cas, ne pouvant être inférieur à celui déterminé par les dispositions de l'article 5.7.2.

### 5.3 Procédures de Contrôle.

Le détail des procédures qui suivent sont décrites dans les Standards Internationaux de Contrôle : notification des sportifs, préparation de la phase de prélèvement des échantillons, exécution de la phase de prélèvement des échantillons, sécurité/administration post-contrôle et transport des échantillons et de leur documentation. Tous les contrôles doivent se dérouler dans le respect des Standards Internationaux de Contrôle en cours, au moment de ceux-ci.

5.3.1 Les échantillons de sang (ou tout autre échantillon hors urine) ne peuvent être utilisés que pour la détection de substances interdites, de méthodes interdites, ou pour procédure d'examen. Si le sang est prélevé uniquement pour une procédure d'examen, il n'y aura pas d'autres conséquences pour le sportif que de l'identifier pour un prélèvement d'urine tel que défini dans les présentes Règles. Dans ces circonstances, L'IBAF décidera, à sa propre discrétion, quels sont les paramètres qui devront être mesurés dans l'échantillon de sang, ainsi que le niveau de quantité à l'intérieur de ceux-ci qui définira qu'un sportif devra être soumis à un prélèvement d'urine.

### 5.4 Coordination des Contrôles.

L'IBAF et ses Fédérations Nationales affiliées devront communiquer rapidement les contrôles effectués au centre d'information de l'AMA, afin d'éviter d'inutiles répétitions de contrôles.

### 5.5 Communications préalables des sportifs.

5.5.1 L'IBAF devra définir un groupe cible de sportifs soumis à des contrôles qui seront soumis à l'obligation de fournir des informations à l'IBAF. L'IBAF pourra, lorsque ce sera approprié, actualiser la liste de ce groupe cible de sportifs soumis à des contrôles.

Chaque sportif inscrit dans ce groupe cible de sportifs soumis à des contrôles devra communiquer tous les six mois, à l'aide des formulaires fournis par l'IBAF, les endroits et les dates où le sportif séjournera, s'entraînera ou participera à des compétitions, et ce, sur une base journalière. Les sportifs devront communiquer, autant que nécessaire, les modifications intervenues à ceux-ci, afin que ces informations soient toujours d'actualité. Les Fédérations Nationales devront, par tous les moyens, aider à l'obtention de ces informations demandées par l'IBAF.

5.5.2 Tout sportif inscrit dans le groupe cible de sportifs soumis à des contrôles qui n'aura pas été disponible trois fois pour un contrôle sur une période de 18 mois, sera considéré comme ayant commis une violation des Règles antidopage, conformément aux dispositions de l'article 2.4.

A chaque tentative, l'Agent de Contrôle du dopage se présentera aux lieux, dates et horaires communiqués par le sportif et restera sur place pendant deux heures. Entre chaque tentative qui sera comptabilisée comme un contrôle infructueux, une notification de cet état de fait sera expédiée au sportif.

5.5.3 Tout sportif inscrit dans le groupe cible de sportifs soumis à des contrôles qui n'aura pas communiqué les renseignements demandés, dans les délais impartis, après réception de deux courriers d'avertissement de l'IBAF ou de sa Fédération Nationale lui demandant de le faire au cours des 18 mois précédents, sera considéré comme ayant commis une violation des Règles antidopage, conformément aux dispositions de l'article 2.4.

- 5.5.4 Chaque Fédération Nationale devra aider son Organisation Nationale antidopage en définissant un groupe cible national de sportifs soumis à des contrôles, comprenant ceux de ses sportifs qui figurent déjà dans le groupe cible international de sportifs soumis à des contrôles. La Fédération Nationale peut définir ses propres demandes de renseignements et ses critères de violations des dispositions de l'article 2.4.
- 5.5.5 Les informations demandées en respect des dispositions des articles 5.5.1 et 5.5.4 seront partagées avec l'AMA et les autres Organisations Antidopage ayant le pouvoir d'effectuer des contrôles sur un athlète, à la stricte condition qu'elles ne pourront être utilisées qu'aux fins de mise en œuvre de contrôles antidopage.

## 5.6 **Retraite et retour en compétition.**

- 5.6.1 Un sportif inscrit par l'IBAF dans le groupe cible de sportifs soumis à des contrôles continuera à relever des dispositions de ces Règles antidopage, y compris à l'obligation d'être disponible pour tout contrôle inopiné hors compétition, à moins que le sportif concerné écrive à l'IBAF pour indiquer, soit qu'il prend sa retraite sportive, soit qu'il ne satisfait plus aux conditions d'inscription dans le groupe cible de sportifs soumis à des contrôles, et ce, jusqu'à confirmation de ce fait par la IBAF.
- 5.6.2 Un sportif qui a signifié sa retraite à l'IBAF, ne peut revenir en compétition, s'il n'a signalé cette volonté par écrit à l'IBAF six mois avant la date de reprise de la compétition, et qu'il est disponible pour un contrôle inopiné hors compétition à quelque moment que ce soit pendant la période précédant son retour à la compétition.
- 5.6.3 Les Fédérations Nationales peuvent établir des dispositions similaires pour la retraite et le retour à la compétition des sportifs inscrits dans le groupe cible national de sportifs soumis à des contrôles.

## 5.7 **Sélection des sportifs pour les contrôles.**

- 5.7.1 A l'occasion d'une compétition officielle ou de manifestation de Baseball se déroulant sous l'égide de l'IBAF, la sélection des sportifs se déroulera de la façon suivante :
- 5.7.1.1 A la fin de la première moitié de la quatrième manche, l'Agent de Contrôle du dopage, le Médecin appointé par l'IBAF (s'il a été nommé), et le ou les Commissaires Techniques en charge de la partie se rassembleront dans le local de la Commission Technique avec un interprète (si nécessaire).
- 5.7.1.2 Le numéro d'uniforme ainsi que le nom et le prénom de chaque joueur inscrit sur le roster de la compétition, seront inscrits sur un bulletin individuel.
- Les bulletins de l'équipe recevante seront pliés, et le nombre de bulletins requis par la réglementation correspondant à chaque cas sera tiré au sort.
- Les bulletins seront remis à l'Agent de Contrôle du dopage.
- La même procédure sera appliquée à l'équipe visiteuse.
- Les bulletins tirés au sort sont signés par les parties en présence et placés dans une enveloppe cachetée par l'Agent de Contrôle du dopage, le Médecin appointé par l'IBAF ou le représentant de l'IBAF.
- Le nom des sportifs tirés au sort ne sera pas communiqué avant l'issue de la rencontre.
- 5.7.1.3 Au cas où l'un des sportifs désignés se blesserait gravement et serait évacué pour hospitalisation, un autre joueur de l'équipe concernée sera tiré au sort à la fin de la rencontre.

Dans ce cas, les preuves médicales authentifiant la gravité de la blessure devront être fournies au Médecin appointé par l'IBAF.

Au cas où l'un des sportifs désignés ne serait pas présent sur le lieu de la compétition, le représentant de cette équipe prendra toute mesure pour le contacter et s'assurer de sa présence effective au moment du contrôle.

Si ce sportif ne peut être joint, et ne se présente donc pas au contrôle, il devra se présenter au lieu, date et heure que le Médecin appointé par l'IBAF lui aura signifié officiellement aux fins de subir ce contrôle.

Dans tous les cas ce contrôle sera considéré comme un contrôle en compétition.

5.7.1.4 Un joueur peut faire l'objet de plusieurs contrôles pendant le déroulement d'une compétition.

5.7.2 A l'occasion d'une compétition officielle ou de manifestation de Baseball se déroulant sous l'égide de l'IBAF, la fréquence des contrôles antidopage sera la suivante :

Pendant les phases préliminaires, un match par jour choisi au hasard, deux joueurs de chaque équipe choisis au hasard.

Pendant les quarts de finales, les demi-finales et la finale, tous les matchs avec deux joueurs de chaque équipe choisis au hasard.

5.7.3 Chaque Fédération Nationale affiliées déterminera le nombre des sportifs désignés pour le contrôle pour chaque compétition, ainsi que les procédures de désignation de ces sportifs pour les contrôles.

5.7.4 En plus des procédures de sélection définies aux articles 5.7.1 et 5.7.2, L'IBAF au niveau international et les Fédérations Nationales lors des manifestations nationales, peuvent aussi désigner des joueurs des équipes comme cibles de contrôle, à la condition que la désignation de telles cibles ne soit le but que d'un contrôle justifié.

5.7.5 En plus des Agents de Prélèvement, les personnes suivantes peuvent (doivent) être présents pendant la phase de prélèvement des échantillons :

Les sportifs sélectionnés pour le contrôle et leur représentant accrédités respectifs,  
Les interprètes autorisés,  
Le Superviseur du Contrôle Antidopage,  
Le Médecin appointé par l'IBAF,  
Les observateurs indépendants de l'AMA,  
Et les autres personnes autorisées par le Superviseur.

Les représentants des médias ne sont pas autorisés à pénétrer dans le local de contrôle antidopage à quelque moment que ce soit.  
Aucune photo n'est autorisée dans le local de contrôle antidopage.

Les portes du local de contrôle antidopage doivent être tenues fermées.

## 5.8 Contrôles inopinés de l'IBAF

Des contrôles inopinés peuvent être mis en œuvre par L'IBAF à tout moment, y compris à l'occasion de quelque compétition que ce soit, dans quelque pays que ce soit. Ils seront effectués de préférence, sans avertir les sportifs ou leur Fédération Nationale.

Chaque athlète membre de quelque Fédération Nationale affiliée à l'IBAF que ce soit est obligé de se soumettre aux contrôles inopinés décidés par l'IBAF.

## Chapitre 6 : ANALYSE DES ECHANTILLONS

- 6.1 Les échantillons de contrôle de dopage seront analysés et les résultats communiqués conformément aux dispositions des Standards Internationaux pour les Laboratoires. Les échantillons de contrôle de dopage seront analysés uniquement dans les laboratoires accrédités par l'AMA ou autrement reconnus par l'AMA.

## Chapitre 7 : GESTION DES RESULTATS

### 7.1 Gestion des résultats des contrôles initialisés par l'IBAF.

La gestion des résultats des contrôles initialisés par l'IBAF (y compris les contrôles réalisés par l'AMA, en accord avec l'IBAF) devra se dérouler de la façon suivante :

- 7.1.1 Les résultats de toutes les analyses devront être expédiées à l'IBAF sous forme codée, dans un rapport signé par un représentant autorisé du laboratoire. Toute communication doit être réalisée afin de préserver la confidentialité des résultats des analyses.
- 7.1.2 Dès réception d'un résultat d'analyse anormal de l'échantillon A du prélèvement, l'administrateur antidopage de l'IBAF devra procéder à une instruction afin de déterminer si :
- (a) une exemption pour usage à des fins thérapeutiques a été délivrée, ou
  - (b) s'il y a eu un écart apparent aux Standards Internationaux concernant les contrôles ou les analyses de laboratoire qui compromet la validité du résultat d'analyse anormal trouvé.
- 7.1.3 Lorsque l'instruction initiale prévue à l'article 7.1.2 ne révèle pas une exemption pour usage à des fins thérapeutiques ou un écart apparent aux Standards Internationaux concernant les contrôles ou les analyses de laboratoire risquant de compromettre la validité du résultat d'analyse anormal, l'IBAF devra informer rapidement le sportif sous la forme prévue par ses règlements :
- (a) du résultat de l'analyse anormal,
  - (b) de la Règle antidopage enfreinte ou, dans un cas renvoyant aux articles 7.1.8 et 7.1.9 de la mise en place d'une enquête additionnelle visant à déterminer s'il s'agit d'une violation des Règles antidopage,
  - (c) de son droit d'exiger sans tarder l'analyse de l'échantillon B du prélèvement ou, à défaut, du fait qu'il sera reconnu avoir renoncé à ce droit,
  - (d) de son droit et/ou de celui de son représentant d'assister à l'ouverture de l'échantillon B et à son analyse lorsque celle-ci est demandée, et
  - (e) de son droit d'exiger des copies du dossier d'analyse pour les échantillons A et B, qui comprendra les documents stipulés dans les Standards Internationaux pour les Laboratoires.
- 7.1.4 Tous les moyens devront être mis en oeuvre afin que l'analyse de l'échantillon B puisse être faite dans les trois semaines de la notification prévue à l'article 7.1.3.

Un sportif peut accepter le résultat de l'analyse de l'échantillon A en renonçant à l'analyse de l'échantillon B. L'IBAF peut néanmoins demander l'analyse de l'échantillon B.

- 7.1.5 Le sportif et/ou son représentant sont autorisés à être présents lors de l'analyse de l'échantillon B. Un représentant de la Fédération Nationale ainsi qu'un représentant de l'IBAF sont autorisés à assister à cette analyse.
- 7.1.6 Si l'analyse de l'échantillon B se révèle négative, Le contrôle dans sa totalité sera considéré comme négatif, et le sportif, sa Fédération Nationale et l'IBAF en seront informés.
- 7.1.7 Si une substance ou une méthode interdite est identifiée, les résultats seront communiqués au sportif, à sa Fédération Nationale, à l'IBAF, et à l'AMA.
- 7.1.8 L'administrateur antidopage de l'IBAF pourra procéder à une instruction complémentaire si la Liste des Interdictions l'exige. Au terme de cette instruction, l'IBAF devra informer sans tarder le sportif, des résultats de l'instruction complémentaires et lui indiquer si elle a déterminé ou non une violation des Règles antidopage.
- 7.1.9 En cas de violation manifeste des Règles antidopage ne concernant pas les résultats d'analyse anormaux, L'IBAF procèdera à toute instruction complémentaire rendue nécessaire et notifiera sans tarder au sportif la Règle antidopage qui semble avoir été violée et les fondements de l'infraction.

## **7.2 Gestion des résultats des contrôles initialisés au cours des autres manifestations internationales.**

La gestion des résultats et les procédures d'auditions issues d'un contrôle demandé par le Comité International Olympique ou d'une Organisation d'une Manifestation Majeure, pourront aller au-delà des disqualifications de la manifestation ou des résultats de celle-ci prises par l'IBAF.

## **7.3 Gestion des résultats des contrôles initialisés par les Fédérations Nationales.**

La gestion des résultats mise en œuvre par les Fédérations Nationales devra être compatible avec les principes généraux d'une gestion de résultats réelle et équitable définie à l'article 7.1. Les résultats de tous les contrôles devront être communiqués à l'IBAF dans les 14 jours suivants la conclusion de la procédure de gestion des résultats.

Toute violation apparente des Règles antidopage par un sportif membre d'une Fédération Nationale affiliées devra être déféré rapidement à une commission d'audition, mise en place dans le respect des Règles de cette Fédération Nationale ou de la loi de cet Etat.

Toute violation apparente des Règles antidopage par un sportif membre d'une autre Fédération Nationale que la sienne devra être déféré à la Fédération Nationale de cet athlète, pour audition.

## **7.4 Suspensions provisoires.**

Le Conseil Exécutif de l'IBAF, après consultation de l'administrateur antidopage, peut suspendre provisoirement un sportif avant que celui-ci puisse bénéficier d'une audition complète, basée sur un résultat d'analyse anormal de l'échantillon A ou des échantillons A et B de celui-ci, et de la procédure décrite à l'article 7.1.

Si une suspension provisoire est imposée, soit l'audition définie à l'article 8 devra être avancée à une date qui évitera un préjudice substantiel à ce sportif, soit il devra être donné au sportif la possibilité d'une audition préliminaire à la suspension provisoire ou d'être entendu dans un délai raisonnable après l'entrée en vigueur de la suspension provisoire.

Les Fédérations Nationales pourront imposer des suspensions provisoires en respectant les dispositions de cet article 7.4.

## Chapitre 8 : **DROIT A UNE AUDITION EQUITABLE**

### 8.1 **Auditions résultant de contrôle de l'IBAF ou au cours de manifestations internationales.**

8.1.1 Le Conseil Exécutif de l'IBAF nommera une Commission comprenant son Président et d'autres experts ayant une expérience dans la lutte antidopage (La Commission d'Audition Dopage de l'IBAF). Chaque membre de cette Commission devra être indépendant de l'IBAF et détiendra sa charge pour une durée de 4 années.

8.1.2 Lorsque, suite à la procédure de gestion des résultats décrite à l'article 7, ces Règles antidopage ont été violées à l'occasion de contrôles de l'IBAF ou au cours d'une manifestation internationale, l'affaire sera déférée à la Commission d'Audition Dopage de l'IBAF pour jugement.

8.1.3 Le Président de la Commission d'Audition Dopage de l'IBAF nommera trois membres de la Commission (pouvant inclure le Président) pour auditionner chaque affaire.

Un membre ainsi désigné, au moins, devra être un juriste.

Les membres ne devront avoir eu aucune implication antérieure avec cette affaire et ne devront pas posséder la même nationalité que l'athlète ou d'une autre personne soupçonnée d'avoir violé ces Règles antidopage.

8.1.4 Les auditions définies à cet article devront se tenir le plus rapidement possible après la conclusion de la procédure de gestion des résultats décrite à l'article 7.

Les auditions tenues au cours des manifestations devraient être menées avec rapidité.

8.1.5 La Fédération Nationale de l'athlète ou de la personne suspectée d'avoir violé ces Règles antidopage peut assister à cette audition comme observateur.

8.1.6 L'IBAF devra tenir l'AMA pleinement informé de la situation des affaires en instance et des résultats de toutes les auditions.

8.1.7 Un athlète ou toute autre personne peut renoncer à l'audience en reconnaissant la violation des Règles antidopage et accepter les sanctions prévues aux chapitres 9 et 10, proposées par l'IBAF.

8.1.8 Les décisions de la Commission d'Audition Dopage de l'IBAF peuvent faire l'objet d'un appel devant le Tribunal Arbitral du Sport, comme défini au chapitre 13.

### 8.2 **Auditions résultant de Contrôle National.**

8.2.1 Lorsque, suite à la procédure de gestion des résultats décrite à l'article 7, ces Règles antidopage ont été violées à l'occasion de contrôles autres que ceux déterminés par l'IBAF ou au cours d'une manifestation internationale, le sportif ou toute autre personne soupçonnée devra être déférée devant une Commission Disciplinaire de sa Fédération Nationale pour une audition qui déterminera si une violation de ces Règles antidopage s'est produite ou non, et si oui, quelles sanctions devront être mises en œuvre

8.2.2 Les auditions définies à cet article 8.2 devront se tenir le plus rapidement possible, et dans tous les cas, dans les trois mois de la conclusion de la procédure de gestion des résultats décrite à l'article 7.  
Les auditions tenues au cours des manifestations devraient être menées avec rapidité.

Si l'audition n'est pas achevée dans ce délai de trois mois, l'IBAF peut décider de porter cette affaire devant la Commission d'Audition Dopage de l'IBAF, à la responsabilité et aux frais de la Fédération Nationale.

- 8.2.3 Les Fédérations Nationales devront tenir l'IBAF et l'AMA pleinement informé de la situation des affaires en instance et des résultats de toutes les auditions.
- 8.2.4 L'IBAF et l'AMA ont le droit d'assister aux auditions comme observateur.
- 8.2.5 Le sportif ou toute autre personne peut renoncer à l'audience en reconnaissant la violation de ces Règles antidopage et en acceptant les sanctions prévues aux chapitres 9 et 10, proposées par la Fédération Nationale.
- 8.2.6 Les décisions des Fédérations Nationales, soit prises suite à l'audition, soit prises après que le sportif ou toute autre personne aient accepté les conséquences sans audition, peuvent faire l'objet d'un appel tel qu'il est défini au chapitre 13.
- 8.2.7 Les décisions d'une Fédération Nationale ne pourront faire l'objet d'autres poursuites administratives au niveau national, sauf s'il en est défini autrement au chapitre 13 ou imposé par la loi nationale.

### 8.3 **Droit à une Audition Equitable.**

Toutes les auditions définies aux articles 8.1 et 8.2 devront respecter les principes suivants :

- tenue d'une audition dans un délai raisonnable ;
- instance d'audition équitable et impartiale ;
- droit pour la personne d'être représentée par un Conseil à ses frais ;
- droit d'être informée équitablement et dans un délai raisonnable de la ou des violations des Règles antidopage retenues ;
- droit de se défendre contre les accusations de violations des Règles antidopage retenues et des conséquences qui en résultent ;
- droit pour chaque partie de soumettre des preuves, y compris droit de faire citer et d'interroger des témoins (l'acceptation de témoignages par téléphone ou par écrit étant laissé à l'appréciation de la Commission) ;
- droit de la personne à un interprète lors de l'audition, la Commission ayant la responsabilité de désigner l'interprète et de décider qui supportera les coûts inhérents ;
- droit à une décision écrite, motivée et dans un délai raisonnable

## Chapitre 9 : **ANNULATION AUTOMATIQUE DES RESULTATS INDIVIDUELS**

9.1 Une violation de ces Règles antidopage en relation avec un contrôle en compétition conduit automatiquement à l'annulation des résultats individuels obtenus lors de cette compétition et à toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait des médailles, des résultats et des prix.

## Chapitre 10 : **SANCTIONS A L'ENCONTRE DES INDIVIDUS**

### 10.1 **Annulation des résultats lors d'une manifestation au cours de laquelle une violation des Règles antidopage est survenue.**

Une violation des Règles antidopage commise lors d'une manifestation ou en lien avec cette manifestation peut entraîner l'annulation de tous les résultats individuels obtenus par le sportif dans le cadre de ladite manifestation, avec toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait des médailles, points et prix sauf dans les cas prévus à l'article 10.1.1.

10.1.1 Lorsque le sportif parvient à démontrer qu'il n'a commis aucune faute ou négligence en relation avec la violation, ses résultats individuels dans d'autres compétitions ne seront pas annulés, à moins que les résultats obtenus dans d'autres compétitions au cours de laquelle la violation des Règles antidopage est intervenue n'aient pu être influencés par cette violation.

## 10.2 Suspensions imposées en cas d'usage de substances ou méthodes interdites.

A l'exception des substances mentionnées à l'article 10.3, la période de suspension imposée pour une violation des articles 2.1 (Présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs), 2.2 (Usage ou tentative d'usage d'une substance ou méthode interdite) et 2.6 (Possession de substances ou méthodes interdites) sera la suivante :

- Première violation : Deux (2) années de suspension ;
- Seconde violation : Suspension à vie.

Avant qu'une période de suspension ne lui soit imposée, un sportif ou toute autre personne aura la possibilité, dans tous les cas, d'argumenter aux fins d'obtenir l'annulation ou l'allègement de la sanction conformément aux dispositions de l'article 10.5.

## 10.3 Substances spécifiques.

La Liste des Interdictions peut identifier des substances spécifiques, qui, soit sont particulièrement susceptibles d'entraîner une violation non intentionnelle des Règles antidopage compte tenu de leur présence fréquente dans des médicaments, soit sont moins susceptibles d'être utilisées avec succès comme agents dopants.

Lorsqu'un sportif peut établir qu'il n'a pas utilisé une telle substance dans l'intention d'améliorer sa performance sportive, le barème de suspension indiqué à l'article 10.2 sera remplacé par le suivant :

- Première infraction : Au minimum un avertissement et une réprimande sans période de suspension pour des manifestations futures ; et au maximum, une (1) année de suspension ;
- Seconde infraction : Deux (2) années de suspension ;
- Troisième infraction : Suspension à vie.

Avant qu'une période de suspension ne lui soit imposée, un sportif ou toute autre personne aura, dans tous les cas, la possibilité d'argumenter aux fins d'obtenir l'annulation ou l'allègement de la sanction (dans le cas d'une seconde ou troisième infraction) conformément aux dispositions de l'article 10.5.

## 10.4 Suspension pour d'autres violations des Règlements antidopage.

La période de suspension pour d'autres violations à ces Règles antidopage sera :

10.4.1 Pour les violations de l'article 2.3 (Omission ou refus de se soumettre à un recueil d'échantillons), ou de l'article 2.5 (Falsification ou tentative de falsification d'un contrôle du dopage), la période de suspension applicable sera celle stipulée à l'article 10.2.

10.4.2 Pour les violations de l'article 2.7 (Trafic) ou de l'article 2.8 (Administration ou tentative d'administration d'une substance ou méthode interdite), la période de suspension imposée sera d'au moins quatre (4) ans et pourra aller jusqu'à la suspension à vie.

Une violation des Règles antidopage impliquant un mineur sera considéré comme une infraction particulièrement grave et, si elle implique le personnel d'encadrement du sportif pour des violations autres que celles liées à des stimulants spécifiques indiqués à l'article 10.3, une telle infraction entraînera une suspension à vie du personnel d'encadrement du sportif en cause.

De plus, les violations d'articles qui vont également à l'encontre de lois et règlements non liés au sport pourront être rapportées aux autorités administratives, professionnelles ou judiciaires compétentes.

10.4.3 Pour violation de l'article 2.4 (Violation des Règles liées à la localisation des sportifs ou contrôle manqué), la période de suspension sera :

- Première infraction : Trois (3) mois à un (1) an de suspension ;
- Seconde infraction et suivantes : Deux (2) ans de suspension.

## 10.5 Annulation ou réduction de la période de suspension basée sur des circonstances exceptionnelles.

### 10.5.1 Pas de faute ou négligence.

Lorsque le sportif établit, dans un cas particulier de violation des Règles antidopage en vertu de l'article 2.1 (Présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs), ou de l'article 2.2 (Usage d'une substance ou méthode interdite), que la violation n'est due à aucune faute ou négligence de sa part, la période de suspension applicable sera annulée.

Lorsqu'une substance interdite, ses métabolites ou ses marqueurs sont décelés dans les prélèvements d'un sportif en contravention avec l'article 2.1 (Présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs), le sportif devra également démontrer comment la substance interdite s'est retrouvée dans son organisme pour que la période de suspension soit levée.

En cas d'application du présent article et de la levée de la période de suspension applicable, la violation des Règles antidopage ne sera pas prise en considération comme une violation dans la détermination de la période de suspension s'appliquant aux cas de violations multiples conformément aux articles 10.2, 10.3 et 10.6.

### 10.5.2 Pas de faute ou de négligence significative.

L'article 10.5.2 ne s'applique qu'aux violations des Règles antidopage se rapportant aux articles 2.1 (Présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs), 2.2 (Usage d'une substance ou méthode interdite), 2.3 (Omission ou refus de se soumettre à un recueil d'échantillons), ou 2.8 (Administration ou tentative d'administration d'une substance ou méthode interdite).

Si un sportif parvient à établir, dans un cas particulier lié à de telles violations, qu'il n'a commis aucune faute significative ou négligence, la période de suspension pourra alors être réduite. Cependant, la période de suspension réduite ne pourra être inférieure à la moitié de période minimum qui aurait dû s'appliquer.

Lorsque la période de suspension qui aurait dû s'appliquer est une suspension à vie, la période de suspension alléguée appliquée en vertu de cet article devra être d'au moins 8 ans.

Lorsqu'une substance interdite, ses métabolites ou marqueurs sont dépistés dans l'échantillon d'un sportif en contravention de l'article 2.1 (Présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs), le sportif devra également établir comment cette substance a pénétré dans son organisme afin de pouvoir bénéficier d'une période de suspension alléguée.

10.5.3 Aide substantielle fournie par un sportif dans la découverte de violations des Règles antidopage commises par le personnel d'encadrement d'un athlète ou d'autres.

Le Conseil Exécutif de l'IBAF est également susceptible de réduire la période de suspension dans des cas particuliers où le sportif a fourni une aide substantielle à l'Organisation antidopage, permettant d'établir une violation des Règles antidopage commise par une autre personne impliquant la possession décrite à l'article 2.6.2 (Possession par le personnel d'encadrement d'un sportif), le trafic (article 2.7), ou l'administration à un athlète (article 2.8).

La période de suspension réduite ne peut cependant être d'une durée minimum inférieure à la moitié de la période de suspension autrement applicable.

Si la période de suspension autrement applicable est une suspension à vie, la suspension réduite ne peut être inférieure à 8 ans.

**10.6 Règles en cas de violations à conséquences potentiellement multiples.**

10.6.1 Dans le but d'établir des sanctions en vertu des articles 10.2, 10.3 et 10.4, il sera possible de tenir compte d'une seconde violation des Règles antidopage pour imposer une sanction seulement si l'IBAF ou ses Fédérations Nationales affiliées parviennent à établir que le sportif, ou une autre personne, a commis une seconde violation des Règles antidopage après avoir reçu notification de la première infraction, ou après que l'IBAF ou ses Fédérations Nationales ont raisonnablement essayé de présenter une telle notification.

Lorsque l'IBAF ou ses Fédérations Nationales ne parviennent pas à établir ce fait, les violations doivent être considérées comme une unique et première violation, et la sanction imposée reposera sur la violation entraînant la sanction la plus sévère.

10.6.2 Lorsque, dans le cadre d'un même contrôle antidopage, un sportif est trouvé coupable d'une violation des Règles antidopage portant à la fois sur une substance spécifique prévue à l'article 10.3 et une autre substance ou méthode interdite, on considérera que le sportif n'a commis qu'une seule violation des Règles antidopage, mais la sanction imposée correspondra à la substance ou méthode interdite entraînant la sanction la plus sévère.

10.6.3 Dans le cas d'un sportif qui commet deux violations distinctes des Règles antidopage, la première impliquant l'usage d'une substance spécifique régie par les sanctions prévues à l'article 10.3 (Substances spécifiques), et la seconde impliquant une substance ou méthode interdite régie par les sanctions prévues à l'article 10.2, ou encore une violation régie par les sanctions prévues à l'article 10.4.1, la période de suspension imposée pour une seconde infraction sera d'au minimum deux ans et d'au maximum trois ans.

Un sportif qui commet une troisième violation des Règles antidopage impliquant une combinaison quelconque de substances spécifiques prévues à l'article 10.3 et toute autre violation des Règles antidopage prévue à l'article 10.2 ou à l'article 10.4.1 se verra imposer une suspension à vie.

**10.7 Annulation de résultats dans des compétitions postérieures au recueil des prélèvements.**

En plus de l'annulation des résultats obtenus lors de la compétition au cours de laquelle un échantillon positif a été trouvé en vertu de l'article 9 (annulation des résultats individuels), tous les autres résultats obtenus en compétition à compter de la date de recueil de l'échantillon positif (en compétition ou hors compétition), ou d'une autre violation des Règles antidopage, seront annulés, avec toutes les conséquences qui en résultent, incluant le retrait de l'ensemble des

médailles, points et prix, jusqu'au début de la suspension provisoire ou de la suspension, sauf autre traitement exigé par l'équité.

#### **10.8 Début de la période de suspension.**

La période de suspension commencera à la date de la décision de l'Instance d'Audition ou, en cas de renonciation à l'audition, à la date où la suspension a été imposée ou acceptée. Toute période de suspension provisoire (imposée ou volontairement acceptée) sera déduite de la période totale de suspension à subir.

Dans un but d'équité, en cas de délais dans la procédure d'audition ou d'autres aspects du contrôle du dopage non attribuables au sportif, l'IBAF ou l'Organisation antidopage infligeant la sanction pourra faire débuter la période de suspension à une date antérieure pouvant remonter jusqu'à la date du recueil de l'échantillon concerné.

#### **10.9 Statut durant une suspension.**

Toute personne suspendue ne pourra en aucun cas, durant la période de suspension, participer, à quelque titre que ce soit, à une manifestation ou activité autorisée ou organisée par l'IBAF ou quelque Fédération Nationale que ce soit (sauf autorisation de participer à des programmes d'éducation ou de réhabilitation).

De plus, pour toute violation des Règles antidopage n'impliquant pas les substances spécifiques prévues à l'article 10.3, la personne se verra privée de tout ou partie du soutien financier ou d'autres avantages liés à sa pratique sportive, provenant de l'IBAF et de ses Fédérations Nationales affiliées.

Une personne qui se voit imposer une suspension de plus de quatre ans pourra, après quatre ans de suspension, participer à des manifestations sportives locales dans un sport autre que ceux relevant de la juridiction de l'IBAF et de ses Fédérations Nationales affiliées, mais seulement si la manifestation sportive locale ne se déroule pas à un niveau où la personne en question est susceptible de se qualifier directement ou indirectement en vue d'un championnat national ou d'un événement international.

#### **10.10 Contrôle de réhabilitation.**

Pour pouvoir obtenir sa réhabilitation au terme d'une période donnée de suspension, un sportif doit, pendant sa suspension provisoire ou sa période de suspension, être disponible pour des contrôles hors compétition effectués par l'IBAF, la Fédération Nationale concernée ou tout autre Organisation antidopage ayant juridiction pour ce faire, et doit fournir des renseignements exacts et actualisés sur sa localisation, comme prévu par les dispositions de l'article 5.5.

Lorsqu'un sportif se retire du sport pendant une période de suspension et ne fait plus partie du groupe cible de sportifs soumis aux contrôles hors compétition, et qu'il demande ensuite sa réhabilitation, celle-ci ne sera pas admissible avant que le sportif ait averti l'IBAF et la Fédération Nationale concernée et ait été soumis à des contrôles hors compétition pendant une période correspondant à la durée définie à l'article 5.6 ou à la durée de suspension restante depuis la date de son retrait du sport.

## Chapitre 11 : **SANCTIONS A L'ENCONTRE DES EQUIPES**

11.1 Lorsque plus d'un membre d'une équipe a été notifié d'une possible violation des Règles antidopage en vertu de l'article 7 dans le cadre d'une manifestation, l'équipe fera l'objet d'un contrôle ciblé durant cette manifestation.

Si plus d'un membre de l'équipe s'avère avoir commis une violation des Règles antidopage durant la manifestation, l'équipe en question pourra se voir disqualifiée ou imposer une autre mesure disciplinaire.

11.2 Lorsque qu'un contrôle en compétition est positif, les sanctions suivantes sont appliquées :

11.2.1 La première fois qu'un joueur fait l'objet d'un contrôle positif au cours d'une compétition, le joueur concerné est suspendu et expulsé de la compétition, et ce joueur ne peut être remplacé sur le roster de l'équipe.

11.2.2 Si une seconde fois, durant la même compétition, un autre joueur de la même équipe fait l'objet d'un contrôle positif, ce joueur concerné est suspendu et expulsé de la compétition, et ne peut être remplacé sur le roster de l'équipe.

De plus, l'équipe sera pénalisée par un forfait (match perdu par 9 – 0) pour le ou les matchs dans lequel ou lesquels ce joueur a participé, et ce depuis le match ou ce joueur a été contrôlé positif.

11.2.3 Si ultérieurement, durant la même compétition, un autre joueur de la même équipe fait l'objet d'un contrôle positif, ce joueur sera suspendu et l'équipe immédiatement expulsée de la compétition, et tous les titres et médailles gagnées par les joueurs ou l'équipe concernée seront perdus et/ou retournés.

## Chapitre 12 : **SANCTIONS ET FRAIS A L'ENCONTRE DES FEDERATIONS NATIONALES**

12.1 Le Conseil Exécutif de l'IBAF a l'autorité pour prélever tout ou partie des financements ou de tout autre support non financier auprès des Fédérations Nationales affiliées qui ne respectent pas ces Règles antidopage.

12.2 Les Fédérations Nationales ont l'obligation de rembourser à l'IBAF tous les coûts (incluant, mais non limité à ceux-ci, les frais de laboratoire, les dépenses d'audition et de déplacement) relatif à une violation de ces Règles antidopage effectuée par un athlète ou une autre personne membre de cette Fédération Nationale.

12.3 L'IBAF peut décider de prendre des mesures disciplinaires complémentaires à l'encontre des Fédérations Nationales, permettant de définir l'éligibilité de ses Officiels et Sportifs à participer à des manifestations internationales, ainsi que des sanctions financières sur les bases suivantes :

12.3.1 Pour quatre violations ou plus de ces Règles antidopage (autres que les violations relevant des dispositions des articles 2.4 et 10.3) commises par des sportifs ou d'autres personnes membre d'une Fédération Nationale affiliées lors de contrôles diligentés par

l'IBAF ou tout autre Organisation antidopage autre que la Fédération Nationale et les Organisations antidopage nationales, au cours d'une période de 12 mois, l'IBAF peut décider, à sa discrétion :

- (a) de bannir tous les Officiels et Sportifs de cette Fédération Nationale de participation à quelque activité de l'IBAF que ce soit, pour une période maximale de deux années,
- (b) et/ou une sanction financière à la Fédération Nationale.

## **Chapitre 13 : APPELS**

### **13.1 Décisions sujettes à appel.**

Toute décision rendue en application de ces Règles antidopage peut faire l'objet d'un appel conformément aux modalités prévues aux articles 13.2 à 13.4. Les décisions dont il est fait appel resteront en vigueur durant la procédure d'appel à moins que l'instance d'appel en décide autrement. Avant qu'un appel soit ouvert, toutes les possibilités de révision de la décision prévues par les dispositions de l'article 8.2.7 devront être épuisées.

### **13.2 Appels des décisions relatives aux violations des Règles antidopage, conséquences et suspensions provisoires.**

Une décision portant sur une violation des Règles antidopage, une décision imposant des conséquences à l'issue d'une violation des Règles antidopage, une décision statuant qu'aucune violation des Règles antidopage n'a été commise, une décision statuant que L'IBAF ou ses Fédérations Nationales affiliées ne sont pas compétentes à se prononcer sur une présumée violation des Règles antidopage ou sur les conséquences d'une telle violation, une décision sur l'imposition d'une suspension provisoire à l'issue d'une Audition préliminaire ou en violation de l'article 7.4, peuvent faire l'objet d'un appel selon les modalités strictement prévues dans cet article 13.2.

Nonobstant toute autre disposition prévue dans les présentes Règles, la seule personne autorisée à faire appel d'une suspension provisoire est le sportif ou la personne à qui la suspension provisoire est imposée.

13.2.1 Dans les cas découlant d'épreuves lors d'une manifestation internationale ou dans les cas impliquant des sportifs de niveau international, il peut être fait appel de la décision uniquement devant le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) et en accord avec les dispositions en vigueur auprès de ce tribunal.

13.2.2 Dans les cas impliquant des sportifs qui ne peuvent pas se prévaloir des dispositions de l'article 13.2.1, chaque Fédération Nationale doit mettre en place une procédure d'appel qui devra respecter les principes suivants :

- Audition dans un délai raisonnable ;
- Droit d'être entendu par une instance équitable et impartiale ;
- Droit pour la personne d'être représentée par un conseil à ses propres frais ;
- Droit à une décision motivée et écrite dans un délai raisonnable.

Les droits d'appels de l'IBAF, respectueux de ces dispositions sont précisés à l'article 13.2.3 ci dessous.

#### 13.2.3 Personnes autorisées à faire appel

Dans les cas décrits à l'article 13.2.1, les parties suivantes auront le droit de faire appel devant le TAS :

- (a) le sportif ou toute autre personne à qui s'applique la décision dont il est fait appel ;
- (b) l'autre partie à l'affaire dans laquelle la décision a été rendue ;
- (c) l'IBAF et toute autre Organisation antidopage qui, en vertu de ses règlements, aurait pu imposer une sanction ;
- (d) le Comité International Olympique quand la décision peut avoir un effet sur les Jeux olympiques notamment les décisions affectant la possibilité d'y participer ; et
- (e) l'AMA.

Dans les cas assujettis à l'article 13.2.2, les parties ayant le droit de faire appel auprès de l'Instance Nationale d'Appel seront celles prévues par les Règles de la Fédération Nationale, mais incluront au minimum :

- (a) le sportif au toute autre personne soumise à la décision portée en appel ;
- (b) l'autre partie impliquée dans l'affaire dans laquelle la décision a été rendue ;
- (c) L'IBAF ; et
- (d) l'AMA.

Pour les cas assujettis à l'article 13.2.2, l'AMA et l'IBAF pourront faire appel devant le TAS d'une décision rendue par une instance d'appel nationale.

#### 13.3 **Appel de décisions portant sur l'autorisation ou le refus d'usage à des fins thérapeutiques.**

Seul le sportif, l'IBAF, et l'Organisation antidopage nationale ou tout autre organisme désigné par la Fédération Nationale qui a accepté ou refusé l'AUT, peut faire appel devant le TAS des décisions de l'AMA renversant une autorisation ou un refus d'usage à des fins thérapeutiques.

Les décisions de refus d'usage à des fins thérapeutiques prises par des organisations antidopage autres que l'AMA et qui ne sont pas renversées par l'AMA peuvent faire l'objet d'un appel devant le TAS par les sportifs de niveau international, et devant l'instance nationale d'appel décrite à l'article 13.2.2 dans le cas de sportifs de niveau national.

Lorsqu'une Instance Nationale d'Appel renverse la décision de refus d'usage à des fins thérapeutiques, l'AMA pourra faire appel de cette décision devant le TAS.

#### 13.4 **Appels de décisions imposant des conséquences en vertu du chapitre 12.**

En ce qui concerne les conséquences découlant du chapitre 12, la Fédération Nationale qui se voit supporter ces conséquences en vertu des dispositions du chapitre 12 aura le droit de faire appel exclusivement devant le TAS.

### 13.5 **Délai d'Appel.**

L'appel au TAS doit être présenté dans les 21 jours à compter de la date de réception de la notification de la décision contestée.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, les dispositions suivantes s'appliquent aux appels formulés par les parties autorisées à ce faire, mais qui ne sont pas une partie prenante de la décision faisant appel :

- a) Dans les 10 jours de la notification de la décision, ces parties ont le droit de demander à l'organe qui a pris la décision, une copie du dossier concerné ;
- b) Si une telle requête est formulée durant cette période de 10 jours, alors la partie concernée dispose de 21 jours à compter du jour de réception de ce dossier pour faire appel au TAS.

## Chapitre 14 : **MISE EN PLACE DES REGLES IBAF PAR LES FEDERATIONS NATIONALES, RAPPORT ET ACCEPTATION**

### 14.1 **Mise en place des Règles antidopage de l'IBAF.**

Toutes les Fédérations Nationales affiliées doivent se conformer à ces Règles antidopage. Ces Règles antidopage doivent être incorporées, soit directement, soit par référence dans les Règles de chaque Fédération Nationale. Toutes les Fédérations Nationales doivent inclure dans leur réglementation les règles procédurales nécessaires à la mise en application de ces Règles antidopage de l'IBAF.

Chaque Fédération Nationale affiliées doit obtenir de tous les sportifs pouvant être soumis à un contrôle antidopage et des personnels d'encadrement de ces sportifs, le document de reconnaissance et d'acceptation, comme défini à l'Annexe 2.

Nonobstant le fait que le formulaire requis ait été signé ou non, les Règles de chaque Fédération Nationale doivent prévoir que tous les sportifs, personnels d'encadrement et toutes autres personnes relevant de l'autorité de celle-ci, relèvent des dispositions de ces Règles antidopage.

### 14.2 **Rapport statistique.**

Les Fédérations Nationales doivent communiquer à l'IBAF, chaque fin de trimestre (31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre), les résultats de tous les contrôles antidopage effectués sous leur juridiction, comprenant chaque date à laquelle un athlète a été contrôlé, l'autorité ayant procédé au contrôle, et si le contrôle était ou non en compétition.

L'IBAF peut publier périodiquement un relevé des contrôle reçu des Fédérations Nationales, comme de celui des contrôles réalisés sous sa juridiction.

### **14.3 Centre d'information en matière de contrôle du dopage.**

Lorsqu'une Fédération Nationale a reçu des résultats d'analyse anormaux pour l'un de ses athlètes, elle doit communiquer dans les 14 jours du processus décrit aux articles 7.1.2 et 7.1.3, les informations suivantes à l'IBAF et à l'AMA :

- le nom du sportif,
- le pays
- le sport et la discipline,
- le caractère en compétition ou hors compétition du contrôle,
- la date de collecte du prélèvement,
- le résultat d'analyse rapporté par le laboratoire.

Les mêmes organismes seront régulièrement informés de l'état de la procédure, de ses progrès et des résultats des procédures entreprises en vertu des articles 7 (Gestion des résultats), 8 (Principes du droit à une audition équitable) ou 13 (Appels).

Les mêmes informations seront communiquées à l'IBAF et à l'AMA dans les 14 jours suivant la notification décrite à l'article 7.1.9, portant sur les autres violations de ces Règles antidopage.

Dans tous les cas où la période de suspension est levée ou réduite en vertu de l'article 10.5.1 (Pas faute ou négligence significative), ces mêmes organismes recevront une motivation écrite de la décision leur expliquant la raison de la levée ou de l'allègement de la suspension.

Pas plus l'IBAF que l'AMA ne devront révéler ces informations, au delà des personnes de l'organisme qui doivent les connaître, jusqu'à ce que la Fédération Nationale les rende publiques ou, en cas d'omission à les rendre public, dans les délais stipulés à l'article 14.4, ci dessous.

### **14.4 Diffusion publique.**

L'identité des sportifs dont les prélèvements ont donné lieu à des résultats d'analyses anormaux, ou qui sont soupçonnés d'infractions à d'autres Règles antidopage, ne devra pas être divulguée publiquement par l'IBAF ou ses Fédérations Nationales affiliées avant qu'il aura été déterminé, dans le cadre d'une audition tenue conformément à l'article 8, qu'une infraction aux Règles antidopage a été commise, ou qu'il a été renoncé à une telle audition, ou que la détermination d'une infraction aux Règles antidopage n'a pas été contestée dans les délais (ou que le sportif a été provisoirement suspendu).

Au plus tard vingt jours après que la violation à ces Règles antidopage aura été déterminée, la divulgation publique sera effectuée.

### **14.5 Reconnaissance des décisions de l'IBAF et des Fédérations Nationales.**

Toute décision de l'IBAF ou d'une Fédération Nationale prise à l'occasion d'une violation de ces Règles antidopage, devra être acceptée par toutes les Fédération Nationales affiliées, qui devront mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour rendre ces décisions effectives.

## Chapitre 15 **ACCEPTATION DES DECISIONS D'AUTRES ORGANISATIONS**

- 15.1 Sous réserve des droits d'appel définis au Chapitre 13, les contrôles, les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques, les résultats d'audience et les décisions finales de chaque signataire du Code, sont reconnus par l'IBAF et ses Fédérations Nationales affiliées.

L'IBAF et ses Fédérations Nationales affiliées peut reconnaître les mêmes actions d'organismes non signataires du Code, si les Règles de ces derniers sont respectueuses des dispositions de ce dernier.

## Chapitre 16 **DELAI DE PRESCRIPTION**

- 16.1 Aucune action ne peut être prise à l'encontre d'un sportif ou une autre personne pour une violation d'une règle antidopage décrite dans ces Règles antidopage, à moins que cette action ne soit engagée dans les huit ans à compter de la date de la violation.

## Chapitre 17 **RAPPORT D'OBSERVANCE DE L'IBAF A L'AMA**

- 17.1 L'IBAF devra rendre compte à l'AMA, tous les deux ans, de son respect du Code, et expliquer les motifs de sa non observance.

## Chapitre 18 **MODIFICATION ET INTERPRETATION DES REGLES ANTI DOPAGE**

- 18.1 Le Conseil Exécutif de l'IBAF peut procéder, de temps en temps, à la modification de ces Règles antidopage.
- 18.2 A l'exception des dispositions de l'article 18.5, ces Règles antidopage seront interprétées comme un document indépendant et autonome, et non en référence à des lois ou statuts existants.
- 18.3 Les titres utilisés dans les différentes parties et chapitres de ces Règles antidopage sont uniquement destinés à faciliter sa lecture et ne sauraient être considérées comme faisant partie de la substance de ces Règles antidopage ou ne sauraient affecter de quelque façon que ce soit le texte des dispositions auxquelles ils se réfèrent.
- 18.4 L'Introduction, la Portée, l'Annexe 1 Définitions et l'Annexe 2 Reconnaissance et Acceptation, seront considérés comme parties intégrantes de ces Règles antidopage.
- 18.5 Ces Règles antidopage ont été adoptées conformément aux dispositions du Code et doivent être interprétées dans la logique des dispositions du Code.

Les nombreux commentaires qui accompagnent plusieurs dispositions du Code peuvent, lorsque c'est possible, aider à la compréhension et à l'interprétation de ces Règles antidopage.

- 18.6 Notification à un sportif ou à une autre personne qui est membre d'une Fédération Nationale peut être réalisée par délivrance de la notification à la Fédération Nationale.
- 18.7 Ces Règles antidopage ne s'appliqueront pas rétroactivement aux affaires en instance avant la date de prise d'effet de ces Règles antidopage.

## ANNEXE 1 - DEFINITIONS

### **Absence de faute ou de négligence :**

Est la démonstration par le sportif qu'il ignorait, ne se doutait pas, ou n'aurait pas pu raisonnablement savoir ou présumer, même avec la plus grande vigilance, qu'il avait fait usage ou s'était vu administrer une substance ou une méthode interdite.

### **Absence de faute ou de négligence significative :**

Est la démonstration par le sportif qu'au regard de l'ensemble des circonstances, et compte tenu des critères retenus pour l'absence de faute ou de négligence, sa faute ou sa négligence n'était pas significative par rapport à l'infraction commise.

### **AMA :**

Agence Mondiale Antidopage.

### **Audition préliminaire :**

Aux fins de l'article 7.4, audition sommaire et accélérée avant la tenue de l'audition prévue à l'article 8 (Principes du droit à une audition équitable) qui garantit au sportif une décision et l'occasion d'être entendu par écrit ou de vive voix.

### **Code :**

Code mondial antidopage.

### **Comité National Olympique (CNO) :**

Organisation reconnue à ce titre par le Comité International Olympique. Le terme Comité National Olympique englobe toute confédération sportive des pays où une confédération sportive nationale assume les responsabilités généralement du ressort d'un Comité National Olympique.

### **Compétition :**

Une épreuve unique, un match, une partie ou un concours sportif particulier. Par exemple, la finale du 100 mètres aux Jeux Olympiques. Dans le cas des épreuves organisées et autres concours où des prix sont décernés chaque jour ou au fur et à mesure. La distinction entre une compétition et une manifestation sera celle prévue dans les règlements de la Fédération Internationale concernée.

### **Conséquences des violations des Règles antidopage :**

La violation par un sportif ou une autre personne d'une règle antidopage peut avoir une ou plusieurs des conséquences suivantes :

- (a) **Disqualification** signifie que les résultats du sportif dans une compétition particulière ou lors d'une manifestation sont invalidés, avec toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait des médailles, points et prix ;
- (b) **Suspension** signifie que le sportif ou toute autre personne est interdit de participation à toute compétition, à toute autre activité ou financement pendant une période déterminée tel que stipulé à l'article 10.9 ; et
- (c) **Suspension provisoire** signifie que le sportif ou toute autre personne est temporairement interdit de participation à toute compétition jusqu'à la décision finale prise lors de l'audition prévue à l'article 8 (Principes du droit à une audition équitable).

**Contrôle :**

Partie du processus global de contrôle du dopage comprenant la planification des tests, la collecte de l'échantillon, la manipulation de l'échantillon et son transport au laboratoire.

**Contrôle ciblé :**

Sélection d'un sportif en vue d'un contrôle lorsque des sportifs particuliers ou des groupes de sportifs sont sélectionnés sur une base non aléatoire en vue d'un contrôle à un moment précis.

**Contrôle du Dopage :**

Processus englobant la planification des contrôles, la collecte des échantillons et leur manipulation, l'analyse en laboratoire, la gestion des résultats, les auditions et les appels.

**Contrôle inopiné :**

Contrôle du dopage qui a lieu sans avertissement préalable du sportif, et au cours duquel celui-ci est escorté en permanence depuis sa notification jusqu'à la fourniture de l'échantillon.

**Disqualification :**

Voir ci-dessus les Conséquences des Violations des Règles antidopage.

**Divulgence publique ou rapport public :**

Révéler ou diffuser l'information au grand public ou à d'autres personnes que celles susceptibles d'être avisées conformément à l'article 14.

**Echantillon/Prélèvements :**

Toute matrice biologique recueillie dans le cadre du contrôle du dopage.

**En compétition :**

Dans le but de différencier en compétition et hors compétition, et à moins d'une disposition contraire à cet effet dans les règlements de la Fédération Internationale ou de l'Organisation antidopage concernée, un contrôle en compétition est un contrôle où le sportif est sélectionné dans le cadre de ladite compétition.

**Falsification :**

Tout processus d'altération à des fins illégitimes ou d'une façon illégitime ; influencer un résultat d'une manière illégitime ; intervention illégitime pour modifier des résultats ou empêcher des procédures normales de suivre leur cours.

**Fédération Nationale :**

Entité nationale ou régionale membre ou reconnue par une Fédération Internationale comme l'entité responsable des disciplines de cette FI dans cette nation ou cette région.

**Groupe cible de sportifs soumis aux contrôles :**

Groupe de sportifs de haut niveau identifiés séparément par chaque Fédération Internationale et Organisation nationale antidopage qui sont assujettis à la fois à des contrôles en compétition et hors compétition dans le cadre de la planification des contrôles de la Fédération Internationale ou de l'Organisation en question.

**Hors Compétition :**

Tout contrôle du dopage qui n'a pas lieu en compétition.

**IBAF :**

Fédération Internationale de Baseball.

**Liste des Interdictions :**

Liste identifiant les substances et méthodes interdites.

**Manifestation :**

Série de compétitions individuelles se déroulant sous l'égide d'un organisme responsable (p. ex. les Jeux Olympiques, les Championnats du monde de L'IBAF, ou les Jeux panaméricains.)

**Manifestation Internationale :**

Une manifestation où le Comité International Olympique, le Comité International Paralympique, une Fédération Internationale, les Organisations responsables d'un grand événement sportif ou une autre Organisation sportive internationale agissent en tant qu'organisme responsable de la manifestation ou nomment les officiels techniques de la manifestation.

**Manifestation nationale :**

Une manifestation sportive, qui n'est pas une manifestation internationale, et à laquelle prennent part des sportifs de niveau international et des sportifs de niveau national.

**Marqueur :**

Composé, ensemble de composés ou paramètres biologiques qui témoignent de l'usage d'une substance ou d'une méthode interdite.

**Métabolite :**

Toute substance qui résulte d'une biotransformation.

**Méthode Interdite :**

Toute méthode décrite dans ta Liste des Interdictions

**Mineur :**

Personne physique qui n'a pas atteint l'âge de la majorité en vertu des lois applicables de son pays de résidence.

**Programme des observateurs indépendants :**

Équipe d'observateurs sous l'autorité de l'AMA qui assistent au processus de contrôle du dopage lors de certaines manifestations et rendent compte de leurs observations. Si l'AMA est responsable du contrôle antidopage en compétition lors d'une manifestation, les observateurs devront être alors sous l'autorité d'une organisation indépendante.

**Organisation antidopage :**

Signataire responsable de l'adoption de règles relatives au processus de contrôle du dopage, de son initiation, de sa mise en oeuvre ou de l'application de tout volet de ce processus. Cela comprend par exemple le Comité International Olympique, le Comité International Paralympique, d'autres organisations responsables de grands événements sportifs qui effectuent des contrôles lors de manifestations sous leur responsabilité, l'AMA, les Fédérations Internationales et les Organisations Nationales antidopage.

**Organisation nationale antidopage :**

La ou les entités désignées par chaque pays comme autorité principale responsable de l'adoption et de la mise en oeuvre des règlements antidopage, du prélèvement des échantillons, de la gestion des résultats, et de la tenue des auditions, au plan national. Si la désignation n'a pas été faite par l'autorité publique compétente, cette entité sera le Comité National Olympique du pays ou son représentant.

**Organisations responsables de grands événements sportifs :**

Ce terme renvoie aux associations continentales de Comités Nationaux Olympiques et d'autres organisations internationales multisports qui servent d'organisme responsable pour une manifestation continentale, régionale ou internationale.

**Participant :**

Tout sportif ou membre du personnel d'encadrement du sportif.

**Partie :** Terme général utilisé pour désigner les personnes et entités soumises au Code.

**Personne :**

Personne physique ou organisation ou autre entité.

**Personnel d'encadrement du sportif :**

Tout entraîneur, soigneur, directeur sportif, agent, personnel d'équipe, officiel, personnel médical ou paramédical qui travaille avec les sportifs, ou qui traite les sportifs participant à des compétitions ou s'y préparant.

**Possession :**

Possession physique ou de fait (qui ne sera déterminée que si la personne exerce un contrôle exclusif de la substance/méthode interdite ou des lieux où une substance/méthode interdite se trouvent); pour autant que la personne n'exerce pas un contrôle exclusif de la substance/méthode interdite ou des lieux où une substance/méthode interdite se trouvent, la possession de fait ne pourra être déterminée que si la personne était au courant de la présence d'une substance/méthode interdite et avait l'intention d'exercer un contrôle sur celle-ci; pour autant, il ne pourra y avoir de violation des Règles antidopage reposant sur la seule possession si, avant de recevoir quelque notification que ce soit l'avertissant d'une violation des Règles antidopage, la personne a pris des mesures concrètes démontrant qu'elle n'a plus de volonté de possession et qu'elle s'est défait de toute possession antérieure.

**Résultat d'analyse anormal :**

Rapport d'un laboratoire ou d'une autre instance Habilitée à réaliser des analyses révélant la présence dans un échantillon d'une substance interdite ou d'un de ses métabolites ou marqueurs (y compris des quantités élevées de substances endogènes) ou l'usage d'une méthode interdite.

**Signataires :**

Les entités qui ont signé le Code et s'engagent à le respecter, comprenant le Comité International Olympique, les Fédérations Internationales, le Comité International Paralympique, les Comités Nationaux Olympiques, les Comités Nationaux Paralympiques, les Organisations responsables de grands événements sportifs, les organisations nationales antidopage, et l'AMA.

**Sport d'équipe :**

Sport qui autorise le remplacement des joueurs durant une compétition.

**Sportif :**

Aux fins du contrôle antidopage, toute personne qui participe à un sport au niveau international (au sens où l'entend chacune des Fédérations Internationales) ou au niveau national (au sens où l'entend une Organisation Nationale antidopage) et toute autre personne qui participe à un sport à un niveau inférieur et désignée par l'Organisation Nationale antidopage compétente. Aux fins d'information et d'éducation, toute personne qui participe à un sport et qui relève d'un signataire, d'un gouvernement ou d'une autre Organisation sportive qui respecte le Code.

**Sportif de niveau international :**

Sportif désigné par une ou plusieurs Fédérations Internationales comme faisant partie du groupe cible soumis aux contrôles.

**Standards internationaux :**

Standards adoptés par l'AMA en lien avec le Code. Le respect des Standards Internationaux (par opposition à d'autres standards, pratiques ou procédures) suffira pour conclure que les procédures envisagées dans les Standards Internationaux sont correctement exécutées.

**Substance interdite :**

Toute substance décrite dans la Liste des Interdictions.

**Suspension :**

Se reporter ci-dessus aux Conséquences des violations des Règles antidopage.

**Suspension provisoire :**

Se reporter ci-dessus aux Conséquences des violations des Règles antidopage.

**Tentative :**

Conduite volontaire qui constitue une étape préliminaire d'une action planifiée dont le but est la violation des Règles antidopage.

Cependant, il n'y aura pas de violation des Règles antidopage basée sur une tentative, si la personne renonce à la tentative avant d'être surprise par un tiers non impliquée dans la tentative.

**Trafic :**

Vente, don, administration, transport, envoi, livraison ou distribution à un sportif d'une substance ou méthode interdite, soit de façon directe, soit par l'entremise de tierces parties, à l'exclusion de la vente ou de la distribution (par le personnel médical ou d'autres personnes que le personnel d'encadrement du sportif) d'une substance interdite pour usage justifié et légal à des fins thérapeutiques.

**Usage :**

Application, ingestion, injection ou consommation par tout autre moyen d'une substance ou méthode interdite.

**ANNEXE 2 – RECONNAISSANCE ET ACCEPTATION**

Je soussigné, membre de la Fédération Française de Baseball et Softball et participant à une manifestation ou compétition officielle, autorisée ou reconnue par la Fédération Française de Baseball et Softball et/ou la Confédération Européenne de Baseball, et/ou de l'International Baseball Federation, déclare reconnaître et accepter les éléments qui suivent :

J'ai reçu et ai eu l'opportunité d'étudier les Règlements antidopage de la Fédération Française de Baseball et Softball et ceux de l'IBAF.

Je consens et accepte de respecter et d'être lié par toutes les dispositions de la réglementation antidopage de la Fédération Française de Baseball et Softball et de celle de l'IBAF, incluant sans que ce soit limitatif, toutes les modifications aux règlements antidopage et aux Standards Internationaux inclus dans ces règlements.

Je reconnais et accepte que la Fédération Française de Baseball et Softball et l'IBAF, chacun pour ce qui le concerne, puisse décider des sanctions prévues dans leurs règlements antidopage respectifs.

Je reconnais et accepte également que tout conflit résultant de l'application des Règles antidopage de l'IBAF, après épuisement de toutes les procédures définies expressément par ces Règles, puisse faire exclusivement l'objet d'un appel dans le respect de l'article 13 des Règles antidopage de l'IBAF auprès d'une juridiction d'appel pour arbitrage obligatoire et définitif, qui pour les athlètes de niveau international est le Tribunal Arbitral du Sport (TAS).

Je reconnais et accepte que les décisions d'arbitrage rendues par la juridiction d'appel définie ci-dessus, soient définitives et exécutoires, et que je ne porterai aucune réclamation, demande d'arbitrage ni n'intenterai d'action en justice auprès d'une autre Cour ou d'un autre Tribunal.

J'ai lu et compris cette reconnaissance et acceptation.

Date : .....

Nom et Prénom : .....

Date de Naissance (jj/mm/aaaa) : .....

Signature : .....

(Si le joueur est mineur, signature du représentant légal) : .....